



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division des Personnels Enseignants

Arnaud VILLARMÉ
Chef de bureau DPE2
Disciplines scientifiques
histoire géographie
documentation et SES
Mél:
ce.dpe2@ac-amiens.fr

Martine ALLHEILY
Chef de bureau DPE3
Disciplines littéraires
Linguistiques
Mél:
ce.dpe3@ac-amiens.fr

Nathalie DEBOURGE
Chef de bureau DPE4
Disciplines d'enseignement
artistique et technique en
lycée et collège, technologie et
EPS
Mél:
ce.dpe4@ac-amiens.fr

Sandrine BOUCHEZ
Chef de bureau DPE5
PLP, CPE, COP
Mél:
ce.dpe5@ac-amiens.fr

Division des Etablissements et de l'Organisation Scolaire

Dossier suivi par :
Sylvie GOSSET
Adjointe au chef de la DETOS
Mél :
ce.detos@ac-amiens.fr

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Horaire d'ouverture :
8h00 à 18h00
du lundi au vendredi

Amiens, le 10 décembre 2012

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

à

Messieurs les Présidents d'Université

Madame et Messieurs les Directeurs académiques des
services départementaux de l'Éducation nationale de
l'Aisne, de l'Oise et de la Somme

Monsieur le Délégué régional de l'O.N.I.S.E.P.

Monsieur le Directeur du C.R.O.U.S

Monsieur le Directeur du C.R.D.P

Messieurs les Directeurs de la D.R.J.S.C.S et des
directions départementales

Mesdames et Messieurs les Directeurs du C.N.E.D

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les Directeurs de C.I.O.

Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques et
chargés de mission

Mesdames et Messieurs les délégués académiques

Mesdames et Messieurs les Chefs de division

**Objet : Rentrée 2013/2014 : campagne de temps partiel pour les personnels
enseignants du second degré, de documentation, d'éducation et
d'orientation.**

**Réf. : Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié par le décret n° 2003-1307 du
26 décembre 2003 relatif notamment aux modalités de mise en œuvre du
temps partiel.**

**Notes de service n°2004-029 et 2004-065 des 16 février et 18 avril 2004
(BOEN n°9 du 26 février 2004 et n°18 du 6 mai 2004)**

La présente circulaire a pour objet de lancer la campagne 2013/2014 relative aux
temps partiels des personnels enseignants du 2nd degré public, de documentation,
d'éducation et d'orientation.

Sont concernés les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel cette année, qui
souhaitent être maintenus dans cette position ou modifier leur quotité l'an prochain (à
défaut de demande expresse, ils seront réintégrés de plein droit à temps complet) et
ceux qui, exerçant à temps complet, demandent à travailler à temps partiel à partir
du 1^{er} septembre 2013.

Sont précisées ci-après les conditions d'accès au temps partiel (I), les incidences de
cette modalité de service sur la situation des intéressés (II) ainsi que les modalités
de dépôt des demandes (III).

I / CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Au préalable, je vous invite, lors de la formulation de vos avis circonstanciés, à vérifier si la quotité sollicitée par les personnels est compatible avec les obligations horaires incombant aux enseignants par classe et par discipline, en tenant compte des éventuelles majorations et minorations de service, des décharges diverses (notamment de première chaire, heures de laboratoire...), des structures pédagogiques mises en place à la rentrée 2013 **et**, de façon générale, **de l'intérêt du service**.

Dans le cas contraire, il vous appartient de proposer une modification après concertation avec les intéressés.

En effet, afin d'éviter les réajustements de quotités de temps partiel à la rentrée scolaire, je vous invite à anticiper autant que faire se peut les services des personnels concernés.

A) LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION :

En premier lieu, je vous précise que les demandes de temps partiel sur autorisation sont susceptibles d'être refusées dans les disciplines déficitaires dans l'intérêt du service.

Les personnels enseignants, de documentation, d'éducation et d'orientation ainsi que les agents non titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les établissements publics locaux d'enseignement sont admis au bénéfice d'un temps partiel **pour toute la durée de l'année scolaire**.

Cependant, les personnels placés en congé parental, en congé de maternité ou d'adoption peuvent, si leur congé expire en cours d'année scolaire, être autorisés à exercer selon cette modalité de service, à compter de leur réintégration jusqu'à la fin de l'année scolaire.

➤ La quotité choisie est obligatoirement comprise entre 50 % et 90 % de l'obligation réglementaire de service d'un agent exerçant les mêmes fonctions à temps complet.

➤ Si la durée hebdomadaire n'est pas arrondie à un nombre entier d'heures (ex : 80%, soit 14,40/18 heures), le temps de travail correspondant peut être organisé par vos soins selon une périodicité hebdomadaire aménagée dans un cadre annuel.

Il en résulte alors une répartition hebdomadaire variable des heures à effectuer, de façon à obtenir en fin d'année la quotité souhaitée par l'agent (ex : un professeur certifié travaillant à 80% pourra effectuer 14 heures une partie de l'année et 15 heures la partie suivante).

➤ En outre, la quotité sollicitée peut être accomplie dans un cadre annualisé, par alternance d'une période travaillée et d'une période non travaillée, **si la répartition envisagée est compatible avec les nécessités de service et avec la continuité pédagogique de l'enseignement**.

B) LE TEMPS PARTIEL DE DROIT :

Les personnels peuvent solliciter un temps partiel de droit, sur production des pièces justificatives nécessaires :

- a) à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

L'année au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de trois ans, le temps partiel de droit est accordé jusqu'à la date anniversaire des trois ans. En conséquence, il appartient à l'agent de faire connaître à l'administration ses intentions à compter de cette date, à savoir :

- la reprise de ses fonctions à temps complet,
- le maintien à temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire correspondante, sachant que celui-ci n'ouvre plus droit à la prestation d'accueil jeune enfant et au complément de libre choix d'activité versés par les caisses d'allocations familiales.

J'appelle votre attention sur la nécessité que la durée de service à temps partiel n'excède pas 80% pour maintenir le droit aux prestations familiales susénoncées.

En outre, le temps partiel de droit ne peut être octroyé, en cours d'année scolaire, qu'à l'issue du congé de maternité, d'adoption, de paternité, du congé parental, après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou lors de la survenance des événements susdécrits.

- b) pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

➤ La quotité envisagée doit être comprise entre 50 % et 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein exerçant les mêmes fonctions à temps complet.

➤ La durée du service à temps partiel de droit doit également être aménagée pour obtenir un nombre entier d'heures et peut être accomplie dans un cadre annuel, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves d'intérêt du service qu'au point A).

Ex : une quotité permanente de 15/18^e n'est pas autorisée, sauf si elle est organisée dans un cadre annuel variable défini au point A/.

Ce temps partiel de droit est subordonné à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier.

- c) en cas de reconnaissance d'un handicap

Avec la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, de nouveaux droits ont été introduits pour un grand nombre de personnes, dont le droit au temps partiel.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel peut maintenant être accordée de plein droit, après avis du médecin de prévention. La rémunération est alors proportionnelle au temps travaillé.

Des justificatifs seront demandés aux intéressés pour attester de leur qualité de bénéficiaire.

Considérée à tort comme uniquement nécessaire pour trouver un emploi, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) peut être délivrée pour de nombreuses maladies, y compris pour des personnes ayant déjà la qualité de fonctionnaire. Cette reconnaissance sera utile aux bénéficiaires pour faire valoir leurs droits et pour pouvoir bénéficier des nouvelles mesures.

Elle doit maintenant être demandée auprès de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées – CDAPH - (qui a succédé à la COTOREP), à la maison départementale des personnes handicapées.

- d) en cas de reprise d'entreprise

L'article 21 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction publique (JO du 6 février 2007) prévoit que « l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est également accordée de plein droit au fonctionnaire ou à l'agent non titulaire de droit public qui crée ou reprend une entreprise » (pour une durée maximum d'un an, renouvelable un an au plus et après examen par la commission de déontologie).

C) LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Je vous rappelle que :

- pour les PEGC, l'autorisation d'enseigner à temps partiel doit être déterminée sur la base des deuxième et troisième alinéas de l'article 25 du décret du 14 mars 1986 modifié portant statut particulier de ces personnels (cf annexe 1).

- pour les autres enseignants, la quotité de travail demandée doit obligatoirement comprendre les heures statutaires dues et prévues par les décrets n° 58.581, 582 et 583 du 25 mai 1950 modifiés notamment par le décret n° 99-880 du 13 octobre 1999 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré.

- pour les professeurs de lycée professionnel (PLP), l'obligation de service est abaissée à 18 heures hebdomadaires depuis le 1^{er} septembre 2000 par le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1982 modifié par le décret n° 2000-753 du 1^{er} août 2000.

- pour les conseillers principaux d'éducation, les obligations de service sont définies par le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié.

- pour les conseillers d'orientation-psychologues, les obligations de service sont définies par le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié.

* * *

J'insiste également sur le fait que dès lors qu'une autorisation de travail à temps partiel a été accordée par mes services, aucune modification ne pourra être acceptée, sauf situations exceptionnelles ou motifs graves.

II / CONSÉQUENCES SUR LA SITUATION DES INTÉRESSÉS :

A) SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE :

Les agents exerçant à temps partiel demeurent en position d'**activité** (y compris pendant la période non travaillée, en cas de temps partiel annualisé).

Aussi, doivent-ils continuer à recevoir toutes informations utiles de la part de leur établissement/CIO ou service.

Ils peuvent en conséquence prétendre aux mêmes droits à congés qu'un enseignant travaillant à temps complet. Les périodes de congé de maladie sont prises en compte dans le calendrier annuel, pour le nombre d'heures de travail prévues et non effectuées. Elles sont calculées dans le volume global annuel comme du service effectif, si elles interviennent pendant une période travaillée.

Exemple : pour un agent exerçant à mi-temps placé en congé de maladie d'une durée de 15 jours pendant une période durant laquelle il doit effectuer son service à temps plein, les 15 jours de congés sont comptabilisés comme du temps plein, au regard de ses obligations annuelles de service.

L'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue au cours des congés de maternité, de paternité ou d'adoption, l'agent recouvrant les droits d'un personnel à temps plein. A l'issue du congé, il reprend son activité à temps partiel pour la période restant à courir.

Par ailleurs, je vous rappelle que la participation aux examens fait partie des obligations de service des enseignants, même en période non travaillée.

En outre, les périodes de travail à temps partiel sur autorisation ou de droit sont décomptées comme du temps plein pour l'ouverture des droits à pension et en fonction de la quotité de service choisie, pour la liquidation de la pension de retraite.

B) SUR LEUR RÉMUNÉRATION :

La rémunération des personnels à temps partiel (de droit commun ou annualisé) est calculée dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa de l'article 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique d'État.

Toutefois, s'agissant d'une quotité de temps de travail aménagée entre 80 et 90%, ils perçoivent une fraction de rémunération calculée selon la formule suivante et exprimée avec un chiffre après la virgule :
(quotité de temps partiel aménagée en % x 4/7) + 40.

Les personnels bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation, intéressés par la surcotisation sur la base d'un temps plein, en application de l'article L.11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, doivent le solliciter expressément, **lors** de la demande d'autorisation de travail à temps partiel. Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail, dans la limite du plafond de quatre trimestres.

Ils recevront alors de la DPE, un courrier détaillant les incidences financières d'un tel choix et les invitant à confirmer ou non leur souhait de surcotiser au régime des pensions civiles.

Il est rappelé que les enseignants bénéficiaires d'un temps partiel ne peuvent en aucun cas se voir attribuer des heures supplémentaires année. Les heures supplémentaires éventuellement accomplies en sus de leurs obligations de service sont rétribuées au taux de l'heure supplémentaire effective de leur grade.

Les règles relatives au cumul d'activité sont applicables aux agents exerçant à temps partiel. Ils peuvent bénéficier des mêmes dérogations que les agents à temps complet.

III / PROCÉDURE D'OCTROI

A) PRÉSENTATION DES DEMANDES

Les demandes d'exercice à temps partiel (sur autorisation ou de droit) doivent être établies, en double exemplaire, sur l'un des imprimés joints en annexe.

Toutes les rubriques doivent être soigneusement complétées, notamment le corps d'appartenance des intéressés et leur intention de participer au mouvement annuel.

Il convient d'informer les personnels sur les points suivants :

1– Les agents assurant cette année leurs fonctions à temps partiel doivent se manifester par voie hiérarchique :

- ◆ au moyen du formulaire, s'ils souhaitent continuer à bénéficier de cette mesure
- ◆ par simple lettre, s'ils ont l'intention de reprendre leurs fonctions à temps complet

2– Les personnels affectés provisoirement à l'année doivent spécifier précisément l'établissement/le CIO ou la zone de remplacement, dans lequel ou laquelle ils ont été nommés à titre définitif. Vous devez alors faire parvenir leur demande au chef d'établissement ou au directeur de CIO concerné pour examen.

➤ En cas de mutation interacadémique et de maintien de la demande de travail à temps partiel, ils doivent prendre l'attache de l'académie d'accueil, dans un délai de 8 jours après la notification officielle de leur mutation.

➤ Dans l'hypothèse d'une mutation intra-académique, ils doivent renouveler leur demande de travail à temps partiel auprès de leur nouveau chef d'établissement/directeur de CIO.

Ainsi, il sera fait retour de toute demande incomplète, pour complément d'informations.

B) CALENDRIER

⇒ 15 janvier 2013 : date limite de dépôt des demandes en établissement/CIO;

⇒ 28 janvier 2013 : date limite de transmission des demandes :

- ♦ au Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale (DOS), si elles concernent les collèges de l'Aisne et de l'Oise
- ♦ au Recteur (DPE), pour les collèges de la Somme, pour les lycées, les lycées professionnels, les EREA et les CIO.

J'ajoute que les demandes tardives ne seront prises en considération que si elles revêtent un caractère exceptionnel.

Les demandes de temps partiel de droit doivent être formulées, hormis les cas de force majeure, au moins **deux mois** avant la date d'effet.

* * *

Il vous incombe de veiller à ce que lesdites demandes soient incluses dans la première phase des travaux de préparation de rentrée.

Ainsi, lorsque vous ventilerez votre dotation globale horaire sur le tableau de répartition des moyens de votre établissement, vous devrez tenir compte des temps partiels sollicités dans l'estimation de vos besoins en heures poste (à condition que l'agent concerné n'ait pas manifesté son intention de participer aux phases inter et intra-académiques du mouvement national à gestion déconcentrée 2013).

Il vous sera alors loisible de vous exprimer sur l'éventuelle compensation des temps partiels, dans la même discipline/fonction ou dans une autre valence.

* * *

Je vous précise que cette circulaire et les imprimés à compléter sont consultables et téléchargeables sur site internet de l'académie d'Amiens à l'adresse suivante :

<http://www.ac-amiens.fr>

rubrique : Espace professionnel/les ressources humaines
la vie professionnelle/temps partiel

Je vous serais obligé de porter ces informations à la connaissance des personnels placés sous votre autorité et de veiller à la bonne application des présentes instructions ainsi qu'au respect de ce calendrier.

Le Secrétaire Général d'Académie



Grégory CHEVILLON

SERVICE HEBDOMADAIRE DES PEGC

(article 25 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du décret du 14 mars 1986 modifié portant statut des PEGC)

Section	I à V	VI à XII			XIII			
Disciplines enseignées	lettre/histoire géographie Langues/maths/sciences physiques sciences naturelles Français / latin	lettres maths sciences naturelles éducation musicale arts plastiques	lettres/maths/ sciences/ EPS		EPS	technologie	EMT	EMT autre discipline
Répartition de l'horaire	service monovalent ou bivalent dans ces disciplines	service monovalent dans une de ces disciplines	service bivalent avec moins de 9h en EPS	service bivalent avec au moins 9h EPS	service monovalent	service monovalent	service monovalent	service bivalent avec moins de 10 h en EMT ou TME
Maximum de service	18 heures	18 heures	18 heures	19 heures	20 heures	18 heures	20 heures	19 heures

Exemple : 1PEGC de section VI "lettres/EPS" exerce à temps partiel, à concurrence de 14 heures de cours par semaines réparties entre 6 heures d'EPS et 6 heures de lettres. Comme il effectue moins de la moitié de son horaire hebdomadaire en EPS, la quotité de son service est calculée par rapport à un service complet de 18 heures et s'établit à 14/18èmes.

S'il assure 7 heures d'EPS et 7 heures de lettres, sa quotité de travail est calculée par rapport à un service complet de 19 heures pour être fixée à 14/19èmes.

Rectorat

30 03

**Demande de temps partiel /
des personnels enseignants /
et d'éducation**
ATTENTION :

- A retourner à la DOS départementale (pour les collèges)
- A retourner à la DPE rectorale (pour les lycées et EREA)

Je soussigné(e)

Prénom :

NOM :

NUMEN :

NOM de jeune fille :

Corps / Grade :

Discipline / Fonction :

Pour les titulaires sur zone de remplacement (indication de la zone de remplacement et de l'établissement d'exercice) :

Établissement d'affectation :

Établissement d'exercice (1) :

SOLLICITE un temps partiel : sur autorisation (2) hebdomadaire aménagé (2) avec surcotation pour la retraite (2)
 de droit annualisé sans surcotation pour la retraite

Quotité de service souhaitée : (à exprimer en pourcentage et en heures, sauf pour les CPE : en %)

Au cas où les nécessités de service se révéleraient incompatibles avec la quotité horaire envisagée :

- exercice à mi-temps demandé maintien du temps plein (2)

Participation au mouvement, au titre de la rentrée 2013 (3) : oui non (2)Si oui, à l'intérieur de l'académie hors académie (2)

Pour les PEGC bivalents en éducation physique et sportive, préciser le nombre d'heures d'enseignement prévues dans :

- ↘ la 1^{ère} valence : heures
 ↘ la seconde valence EPS : heures

A
Signature le

AVIS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT (2) : favorable défavorable (à motiver)OBSERVATIONS :AVIS DU DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'OISE, DE L'AISNE OU DE LA SOMME (collèges) :AVIS DE LA DETOS (lycées – LP – EREA) :

* en cas de temps partiel annualisé, joindre une lettre explicative

(1) en cas d'affectation provisoire à l'année

(2) cocher la ou les case(s) correspondante(s)

(3) rubrique à renseigner obligatoirement (en cas d'omission, il sera fait retour de la demande dans l'établissement.

Rectorat



Demande de temps partiel

des directeurs de CIO et des conseillers d'orientation-
psychologues

A retourner à la DPE rectorale

Je soussigné(e)
Prénom : NOM :
NUMEN : NOM de jeune fille :
Corps / Grade : Fonction :
Pour les titulaires sur zone de remplacement (indication de la zone de remplacement et du CIO d'exercice) :
Centre d'affectation :
Centre d'exercice (1) :

SOLLICITE un temps partiel * : sur autorisation (2) hebdomadaire aménagé (2) avec surcotation pour la retraite (2)
 de droit annualisé sans surcotation pour la retraite

Quotité de service souhaitée : 50% 60% 70% 80% 90%
Quotité libérée 50% 40% 30% 14,3% 8,6%

Au cas où les nécessités de service se révéleraient incompatibles avec la quotité horaire envisagée :
 exercice à mi-temps demandé maintien du temps plein (2)

Participation au mouvement, au titre de la rentrée 2013 (3) : oui non (2)
Si oui, à l'intérieur de l'académie hors académie (2)

A
Signature le

AVIS DU DIRECTEUR DU CENTRE (2) : favorable défavorable (à motiver)
D'INFORMATION ET D'ORIENTATION

OBSERVATIONS :

AVIS DU CHEF DU SERVICE ACADÉMIQUE (2) : favorable défavorable (à motiver)
D'INFORMATION ET D'ORIENTATION

A
Signature le

DÉCISION DU RECTEUR (DPE) :

* en cas de temps partiel annualisé, joindre une lettre explicative

- (1) en cas d'affectation provisoire à l'année
(2) cocher la ou les case(s) correspondante(s)
(3) rubrique à renseigner obligatoirement (en cas d'omission, il sera fait retour de la demande dans l'établissement).